Nations Unies E/C.19/2010/6



Conseil économique et social

Distr. générale 21 janvier 2010 Français

Original: anglais

Instance permanente sur les questions autochtones Neuvième session

New York, 19-30 avril 2010

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire*

Droits de l'homme : mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Recommandations et résumé du rapport sur la mission dans l'État plurinational de Bolivie** de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies

Résumé

En réponse à une demande du Gouvernement bolivien, l'Instance permanente sur les questions autochtones a organisé une mission conjointe menée par plusieurs institutions dans le département de Santa Cruz et à La Paz durant les mois d'avril et de mai 2009 dans le but de vérifier le bien-fondé de plaintes concernant le travail forcé et l'existence de conditions d'asservissement au sein des communautés du peuple guarani et de formuler des propositions et des recommandations visant à assurer le respect des droits fondamentaux des personnes, des communautés et des peuples autochtones. Le rapport complet de la mission a été présenté au Gouvernement le 31 août 2009. Le présent document contient un résumé du rapport complet.

^{**} Le rapport complet peut être consulté sur le site de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies : http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/news.html.





^{*} E/C-19/2010/1.

I. Introduction

- 1. En réponse à une demande du Gouvernement bolivien, l'Instance permanente sur les questions autochtones a organisé une mission conjointe menée par plusieurs institutions dans le département de Santa Cruz et à La Paz durant les mois d'avril et de mai 2009 dans le but de vérifier le bien-fondé de plaintes concernant le travail forcé et l'existence de conditions d'asservissement au sein des communautés du peuple guarani et de formuler des propositions et des recommandations visant à assurer le respect des droits fondamentaux des personnes, des communautés et des peuples autochtones. Cette mission se composait de la Présidente de l'Instance permanente, M^{me} Victoria Tauli-Corpuz, ainsi que de Lars Anders Baer, Bartolomé Clavero et Carlos Mamani, membres de l'Instance permanente, et des représentants du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat des Nations Unies, ainsi que des experts du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le pays, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (bureau sous-régional de la FAO au Panama) et de l'Organisation internationale du Travail dans l'État plurinational de Bolivie et au Pérou.
- 2. Le mandat de la mission était établi par une recommandation de l'Instance permanente, formulée lors de sa septième session en mai 2008 (voir E/2008/43, par. 156), et a été confirmé par une invitation officielle du Gouvernement le 12 décembre 2008.
- 3. Le présent rapport est un résumé du rapport de mission complet qui est basé sur des entretiens réalisés par la mission, sur des inspections, des données de recensement et des informations émanant de la préfecture de Santa Cruz et du Gouvernement national, sur des documents officiels de l'Organisation internationale du Travail (OIT), du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation les droits et des libertés fondamentaux des peuples autochtones, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des États américains (OEA) et du programme en faveur de l'autonomisation des populations autochtones de la Direction du développement et de la coopération (DDC) dans le pays, ainsi que sur des informations et des documents transmis par des organisations de défense des peuples autochtones, la fédération des éleveurs de bétail et des organisations non gouvernementales (ONG) nationales et internationales.
- 4. La mission a rendu visite à des communautés dans la région du Chaco et rencontré des organisations autochtones représentant le peuple guarani, comme l'Assemblée du peuple guarani (APG), ainsi que les capitanats d'Alto Parapetí, Chuquisaca et Tarija, des propriétaires fonciers de la région et la Fédération nationale des éleveurs de bétail, les Ministres de la justice, du développement rural, de l'agriculture et des terres, et du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, les Vice-Ministres du travail et de la sécurité sociale, des autonomies et de la justice et des droits fondamentaux, le Cabinet du procureur général (Fiscalía General del

Note: Les enquêtes sur les violations des droits de l'homme peuvent, en particulier lorsque les événements sont récents, comporter des risques importants pour les chercheurs ainsi que pour les personnes qui donnent des informations et entraîner des violences, des détentions ou des disparitions pour les individus et les institutions qui défendent les droits fondamentaux. C'est la raison pour laquelle nous taisons les noms des témoins mentionnés dans le présent rapport. Les Nations Unies tiennent à exprimer leur gratitude aux personnes et aux institutions qui, par leurs actions et les informations fournies, ont contribué à la mission.

Estado), le Tribunal agraire national, le Médiateur faisant fonction (Defensora del Pueblo en Suplencia Legal), le Président du Sénat et celui de la Chambre des députés, de même que sa Commission des droits de l'homme, le Directeur général des basses terres boliviennes, le Bureau de gestion du plan interministériel de transition en faveur du peuple guarani, l'Institut national de la réforme agraire (INRA), ainsi que le Bureau du préfet et le Bureau du procureur local de Santa Cruz de la Sierra. L'Instance permanente souhaite remercier ces personnes, ces organisations et ces institutions pour avoir fait confiance à la mission.

5. Lors de la huitième session de l'Instance permanente, les membres présents ont présenté oralement les recommandations contenues dans le présent rapport. Sur la base de cette présentation, l'Instance permanente a remercié les autorités de l'État plurinational de Bolivie et du Paraguay pour leur invitation. Cette mission avait été menée suite à la recommandation que l'Instance avait formulée à sa septième session au sujet du travail forcé au sein des communautés guaranies. L'Instance a décidé de publier en tant que documents officiels. Elle a prié instamment les équipes de pays des Nations Unies de donner suite aux recommandations et a invité les gouvernements concernés à rendre compte de leur application des recommandations formulées à la neuvième session de l'Instance (E/2009/43, par. 94).

II. Contexte juridique

- 6. La Bolivie a ratifié et soutenu une série de traités et de déclarations internationaux et a par conséquent le devoir de les mettre en œuvre. À cette fin, la Bolivie s'est employée à intégrer ces engagements dans son droit national. Par exemple, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (voir la Résolution 6/295) n'a pas seulement été intégrée dans le droit (loi n° 3760); ses principes ont aussi été intégrés dans la nouvelle Constitution de l'État.
- 7. La Constitution proprement dite, la loi générale sur le travail forcé, ses règlements d'exécution et le Code pénal condamnent, entre autres choses, le travail forcé, le travail des enfants et la discrimination dans l'emploi, et défendent la liberté syndicale, la sécurité de l'emploi, le respect du salaire minimum et du nombre maximum d'heures de travail ainsi que le respect des règles en matière de cotisations à la sécurité sociale.
- 8. Le droit international oblige les gouvernements à faire usage de leur pouvoir pour protéger et appliquer les droits de l'homme¹. Cela suppose qu'ils sont tenus non seulement de veiller à ce que leurs agents respectent les règles dans le domaine des droits de l'homme, mais aussi d'agir avec la diligence voulue pour faire face aux violations commises par les autorités non étatiques et par les particuliers. Lorsqu'un État ou une autorité juridique de droit public a ou devrait avoir connaissance de l'existence de violations des droits de l'homme et ne prend pas les mesures nécessaires pour les éviter, il partage la responsabilité de ces violations avec leurs auteurs. Le principe de la diligence voulue prévoit l'obligation de prévenir les violations des droits de l'homme, d'enquêter sur de telles infractions, de punir leurs auteurs et d'offrir aux victimes protection et réparation.

¹ Voir, par exemple, l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

III. Existence du travail forcé dans les communautés guaranies dans le Chaco bolivien

- 9. L'existence du travail forcé au sein de communautés autochtones dans la région du Chaco a été établie maintes fois dans des enquêtes et des rapports du Gouvernement bolivien, d'organisations intergouvernementales, d'organisations de défense des peuples autochtones et d'organisations non gouvernementales². Le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour faire face à cette question, comme la création, en 2007, du Conseil national pour l'éradication du travail forcé et l'approbation du plan interministériel de transition en faveur du peuple guarani (PIT) (Décret suprême n° 29292). Le plan, qui prévoit notamment l'exercice effectif des droits des familles guaranies et une réorganisation des terres (saneamiento de tierras), s'est heurté à la résistance de grands propriétaires dans la région du Chaco ainsi que de gouvernements locaux, de comités civiques et d'associations d'éleveurs de bétail.
- 10. Le Ministère de la justice, avec l'aide de la Direction du développement et de la coopération (DDC) et de l'Organisation internationale du Travail (OIT), et en coordination avec le Conseil des capitaines guaranis du Chuquisaca, a également encouragé des processus de réconciliation entre les propriétaires d'haciendas dans le département de Chuquisaca et les travailleurs guaranis, qui travaillaient depuis des années sans être rémunérés. Ce processus de réconciliation a débouché sur des rétributions monétaires afin de réparer les violations des droits dans le domaine du travail, de dédommager les travailleurs pour leurs années de service et de leur offrir des prestations sociales. Dans d'autres régions du Chaco, cependant (par exemple dans l'Alto Parapetí), beaucoup de propriétaires fonciers continuent à nier l'existence du travail forcé.
- 11. Le travail forcé des peuples guaranis intervient dans le contexte de l'économie politique complexe qui caractérise la région. La propriété des terres est très concentrée dans le pays. Les terres ancestrales, qui ont été reconnues ou sont actuellement revendiquées par les populations guaranies, contiennent souvent d'importantes réserves d'hydrocarbures et se situent au milieu de grandes

² Ces rapports sont décrits en détail dans le rapport complet de la mission et comprennent des rapports de l'ONG Anti-Slavery International (1997, 2006), de l'Organisation internationale du Travail (2005), du Vice-Ministère des terres (2005), du Ministère de la justice en collaboration avec le Médiateur et le Conseil des Capitaines guaranis de Chuquisaca, avec l'aide de la Direction du développement et de la coopération (DDC) (2005), et du Ministère bolivien de la justice avec la Croix-Rouge suisse (2007). Cette situation a également été examinée par la mission du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones en 2007, qui soulignait l'existence d'autochtones soumis à différentes formes de servitude ou de travail forcé dans les haciendas de la région du Chaco. En juin 2009, la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des États américains (OEA) a également effectué une mission d'enquête dans le Chaco bolivien. Selon ce rapport, « La Commission a reçu des informations détaillées sur le cas de familles guaranies vivant dans des propriétés dans le Chaco bolivien [...] Cette situation persiste depuis des décennies et, d'une manière générale, s'accompagne de travaux manuels exagérés pour des personnes de tous âges, y compris des enfants, des adolescents et des personnes âgées, qui sont parfois menacées de châtiments corporels, au sujet desquels la Commission a entendu des témoignages inquiétants. [...] Selon certains témoignages ... les propriétaires font souvent partie du pouvoir politique local ou sont directement liés avec celui-ci [...]. »

propriétés, elles-mêmes parfois traversées par des gazoducs appartenant à des compagnies pétrolières. L'existence de ces nombreuses richesses, dont le peuple guarani ne tire aucun avantage, est l'une des raisons pour lesquelles les propriétaires fonciers s'opposent à toute réforme agraire, et ce problème a fortement exacerbé les tensions entre le Gouvernement et les autorités locales dans les départements les plus riches (pétrole et gaz) du pays. Ces autorités locales départementales se battent aux côtés des grands propriétaires pour le contrôle des ressources et recherchent un degré élevé d'autonomie par rapport au Gouvernement.

- 12. Les propriétaires d'haciendas de la région ayant souvent des revenus limités, ils font régulièrement appel à une main-d'œuvre autochtone bon marché pour exploiter leur propriété. Ce phénomène a eu des répercussions politiques avec l'adoption en 2007 du décret suprême nº 29215, qui établit que l'existence de relations de servitude est préjudiciable à la société, nuit à l'intérêt collectif et constitue un obstacle à la réalisation de « la fonction économique et sociale ». Les articles 28 et 29 de la loi nº 3545 (la loi communautaire sur le renouvellement de la réforme agraire) stipulent que les terres utilisées au détriment de l'intérêt collectif (art. 28) reviennent au domaine original (dominio originario) de la nation, sans aucune compensation, et que le non-respect total ou partiel de la fonction économique et sociale motivera ce retour (art. 29). Lors d'un référendum organisé le 24 janvier 2009, l'État a approuvé sa nouvelle Constitution, qui cadre avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Malgré l'opposition rencontrée dans certaines régions de l'est du pays (Santa Cruz, Pando, Beni, Tarija), la nouvelle Constitution a été adoptée par une majorité des voix. Tant la nouvelle Constitution que la Déclaration prévoient la reconstitution des territoires autochtones et l'autonomie gouvernementale de ces peuples.
- 13. Les propriétaires d'haciendas ont donc deux raisons majeures de s'organiser : a) afin de conserver la propriété de leurs terres, compte tenu de l'existence de pétrole et de gaz dans la région; et b) afin de conserver leur situation d'autorité (patronos). La mission a entendu parler d'une troisième raison, qui doit encore être prouvée, qui concerne un partenariat éventuel entre les propriétaires d'haciendas et les narcotrafiquants, ce qui expliquerait pourquoi la région d'Alto Parapetí est constamment fermée (cadenas sur les barreaux ou les barrières) et surveillée (systèmes de communication radio).
- 14. Compte tenu de la nouvelle Constitution et des modifications apportées à la réglementation de la réforme agraire, les propriétaires d'haciendas n'ont pas tardé à s'organiser pour analyser les risques que constituait pour eux la politique de restitution des terres aux communautés et de reconstitution de leurs territoires. La mission a reçu la preuve que les propriétaires fonciers s'efforçaient à présent d'améliorer partiellement les conditions de travail des Guaranis à condition qu'ils n'entretiennent pas de liens avec l'Assemblée du peuple guarani (APG), et qu'ils expulsaient de leurs haciendas et menaçaient les autochtones membres de l'APG. La mission a également reçu des preuves que les propriétaires d'haciendas avaient obtenu le soutien des autorités dans la région et de la préfecture de Santa Cruz. La mission a reçu des preuves de discrimination flagrante et de violence organisée et constaté que la préfecture du département de Santa Cruz, de même que les autorités municipales, continuaient à nier l'existence de conditions de servitude et de travail forcé parmi les peuples autochtones.

IV. Résumé des observations de la mission

- 15. Le rapport complet de la mission contient des analyses de la situation du peuple guarani eu égard aux violations de différents droits (travail forcé, travail des enfants, mauvaises conditions de travail, violence sexuelle, terres spoliées (et par conséquent impossibilité d'y accéder), absence de services sociaux, restrictions au droit à la liberté syndicale, discrimination et prédisposition judiciaire). Il évoque également les progrès limités accomplis dans la réforme agraire et le plan de transition en faveur du peuple guarani, pour des raisons politiques et bureaucratiques, laissant des communautés entières dans une situation extrêmement précaire (notamment une grave crise alimentaire qui doit être résolue d'urgence).
- 16. Il en ressort que des pratiques de travail forcé existent dans la région du Chaco, de même que de graves violations de traités internationaux ratifiés par l'État. La mission apprécie la décision annoncée par des représentants du Gouvernement d'adopter des mesures visant à éradiquer les conditions et les situations qui empêchent le plein exercice des droits de l'homme. La mission a néanmoins aussi établi un non-respect des instruments suivants :
 - Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe, et loi n° 3760 de l'État plurinational de Bolivie)
 - Convention de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (n° 169)
 - Convention de l'OIT sur le travail forcé ou obligatoire (n° 29)
 - Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage
 - Convention de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (n° 138)
 - Convention de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182)
 - Convention de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87)
 - Convention de l'OIT concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (n° 98)
 - Convention de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la maind'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (n° 100)
 - Convention de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111)
 - Convention de l'OIT concernant la protection du salaire (n° 95)
 - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe)
 - Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe)

- Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants incluant la Convention des Nations Unies sur la lutte contre le crime organisé transnational
- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe)
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolution 2/06 (XX) de l'Assemblée générale, annexe)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale)
- Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 6, 13, 15, 16, 21, 22 et 24).
- 17. Ces violations, de même que les violations de l'ancienne et de la nouvelle Constitution politique bolivienne, de la loi générale sur le travail et du Code pénal bolivien, obligent le Gouvernement à adopter des mesures d'urgence pour faire face à la situation du peuple guarani eu égard aux problèmes suivants constatées par la mission, qui sont synthétisés ci-après.

A. Existence du travail forcé et de conditions de servitude pour les hommes et les femmes guaranis

Les propriétaires donnent aux hommes et aux femmes guaranis du sucre, des nouilles, du riz et deux tee-shirts, mais ces hommes et femmes leur doivent toujours plus que ce qu'ils gagnent. Les éleveurs de bétail obtiennent toujours ce qu'ils veulent. Les gens travaillent sans jamais pouvoir rembourser leur dette. Chaque année, ils dressent une liste (« conventions »), qui ne cesse de s'allonger. Les prix sont nettement plus élevés que sur les marchés. Quand les Guaranis demandent une sécurité sociale, le patron répond que c'est au travailleur de la payer. Quand les travailleurs disent qu'ils s'en vont, le patron les traite de fainéants et leur reproche de ne pas vouloir travailler.

18. Il existe un terme spécifique pour désigner le travail forcé dans le pays : *empatronamiento* (ce qui signifie « soumis au patron, à l'employeur »). Cela se traduit très souvent par des conditions de servitude ou de servitude pour dettes (*enganche*), ou par des conditions de captivité pour les familles dans les haciendas. Les hommes et les femmes guaranis passent leur vie à travailler dans ces propriétés comme ouvriers dans les champs, en s'occupant du bétail, ou en assumant d'autres fonctions, comme des tâches ménagères, pour le propriétaire. Les salaires sont très bas ou carrément inexistants et ne sont souvent pas suffisants pour satisfaire les besoins de base. Les travailleurs autochtones s'endettent peu à peu auprès des propriétaires, qui leur avancent leur salaire sous forme de vivres et de vêtements, qui sont comptabilisés dans les comptes à des prix élevés, de sorte que la dette est perpétuelle. Les comptes sont apurés une fois par an et ce sont les employeurs qui tiennent les écritures. La situation est particulièrement pénible pour les femmes qui travaillent comme aide ménagère. Les maisons, où elles prestent de longues heures, se transforment généralement en un environnement propice à l'asservissement, aux

mauvais traitements et aux agressions verbales et physiques. Elles ne reçoivent souvent pas de rémunération financière et ne bénéficient d'aucune couverture santé.

B. Existence du travail des enfants et d'autres violations des droits de l'enfant

Les enfants travaillent sans être rémunérés; le propriétaire dit qu'ils ne travaillent pas mais qu'ils jouent. Les propriétaires viennent dire aux parents qu'ils emmènent les enfants en ville pour qu'ils aillent à l'école, mais quand ils rentrent, ils n'ont rien appris. Beaucoup de filles sont victimes de violence sexuelle et lorsqu'un propriétaire les met enceintes, il les renvoie dans la communauté. Certaines ne reviennent jamais.

19. Les enfants s'occupent des poules, des cochons, des veaux et du bétail et séparent le grain du maïs. Ces activités sont considérées comme des tâches « naturelles », non rémunérées. Les infrastructures scolaires sont insuffisantes dans la région; les écoles étant souvent privées et situées dans des haciendas, les propriétaires fonciers peuvent retirer les enfants de l'école pour les faire travailler. La mission a entendu des témoignages selon lesquels les propriétaires des haciendas interviennent d'autres manières aussi dans la vie des enfants guaranis; par exemple, lorsqu'une famille de propriétaires fonciers de l'Alto Parapetí s'est opposée dans un premier temps à ce qu'un groupe d'enfants guaranis se rendent à La Paz, un voyage financé par l'OIT et la Direction du développement et de la coopération (DDC), pour participer à une rencontre d'enfants autochtones intitulée Constructores de la paz (constructeurs de la paix). (Les propriétaires fonciers sont ensuite revenus sur leur position et les enfants ont pu partir.) La mission a également entendu des allégations de traite d'enfants guaranis, qui sont séparés de leur famille et emmenés dans des centres urbains pour travailler en tant que domestiques, ainsi que de violence sexuelle à l'égard de petites filles guaranies.

C. Mauvaises conditions de travail

Le droit du travail ne s'applique pas ici : les propriétaires des haciendas dans l'Alto Parapetí sont des employeurs pauvres qui vivent simplement.

- 20. Les préjugés et la discrimination à l'égard des femmes, des peuples autochtones, etc. sont encore répandus, ce qui nuit au développement social du pays. Les femmes, en particulier les femmes autochtones, prestent souvent plus d'heures que les hommes, généralement pour des salaires moindres et dans des emplois précaires et instables. Le salaire minimum est faible, a fortiori lorsqu'il s'agit d'un salaire en nature, et les prix des produits sont fixés de manière arbitraire et sans aucune forme de supervision, comme ce serait le cas dans de nombreuses haciendas du Chaco. Ces derniers mois, certains propriétaires d'haciendas ayant pris connaissance des accusations de servitude et de travail forcé ont expulsé un grand nombre de Guaranis de leurs propriétés et réduit leur main-d'œuvre, tout en augmentant le salaire des quelques Guaranis autorisés à rester « parce qu'ils ont bon caractère et ne veulent pas de problèmes ».
- 21. On a rapporté à la mission que les mauvais traitements et les châtiments corporels, qui étaient fréquents il y a quelques mois à peine, avaient cessé. La

plupart des travailleurs sont cependant toujours payés en nature (vivres et vêtements). La mission a également reçu des informations provenant du Chuquisaca selon lesquelles des Guaranis plus âgés bénéficiant de la Renta Dignidad (une pension universelle ne reposant pas sur un système de cotisations) se la voyaient « confisquée » par les propriétaires des haciendas, en échange d'ustensiles de cuisine ayant très peu de valeur. Le problème vient en partie du nombre très limité d'inspecteurs du travail officiels, du manque de ressources pour effectuer les inspections et des obstacles rencontrés par les inspecteurs lorsqu'ils tentent de pénétrer dans les haciendas.

D. Le manque de sécurité juridique en ce qui concerne la propriété des terres, qu'elle soit collective ou individuelle ; la dépossession de territoires, de terres et de ressources; l'inégalité dans la propriété des terres

Des ONG et l'Église ont donné des terres aux Guaranis : 17 hectares pour 20 familles. Ce n'est pas assez; cela suffit à peine pour le logement. Les Guaranis veulent des terres, mais aussi des territoires.

- 22. La loi sur la réforme agraire est en cours de mise en œuvre, mais lentement et avec des interruptions. La réorganisation des terres, qui n'est autre qu'une révision des titres de propriété et du régime foncier dans les zones rurales, se heurte à une résistance ouverte et violente de la part des propriétaires d'haciendas et des autorités locales. Des représentants de l'INRA, de même que le Vice-Ministre des terres et de nombreux chefs guaranis, ont été battus, harcelés et enlevés pour les empêcher de pénétrer dans la région pour y faire leur travail.
- 23. En février 2009, l'INRA a arrêté des résolutions ordonnant la restitution à l'État de 36 000 hectares de terres appartenant à quatre propriétaires d'haciendas dans la province de Cordillera, dans le département de Santa Cruz, en raison de l'existence avérée de relations de servitude et, partant, du non-respect de la fonction économique et sociale établie au titre de l'article 157 du règlement d'exécution de la loi n° 1715, modifiée par la loi n° 3545 sur la réorganisation communautaire de la réforme agraire. En mars 2009, le Président Evo Morales, accompagné de l'armée et d'agents de police, a remis les premiers titres de propriété rurale résultant de cette réorganisation à des familles guaranies et à de petits agriculteurs non guaranis de la région. Les propriétaires d'haciendas concernés ont réagi en contestant les décisions prises par l'INRA devant le tribunal agraire national³.
- 24. Compte tenu des cas antérieurs, la résolution de cette affaire pourrait prendre des années. Les tensions entre le Gouvernement et l'opposition ont entraîné la paralysie du système judiciaire national et la politisation des tribunaux locaux. C'est là l'un des principaux obstacles à l'application des décisions judiciaires dans le pays, y compris les décisions liées au programme de réforme agraire.

³ La Fédération d'éleveurs de bétail de Santa Cruz a remis à la mission un dossier expliquant les actions en justice menées contre le Gouvernement, qui comprennent des contestations des décisions de l'INRA, un appel du fait d'actions contre la Constitution, des accusations au pénal de falsification de documents et de faits (huit plaintes pour irrégularités dans les enquêtes menées par l'INRA auprès des Guaranis) et la jurisprudence administrative devant le tribunal agraire national.

25. Selon l'INRA, en décembre 2008, 52 % des terres devaient encore être réorganisées et le processus était en cours pour 12 % des terres. En d'autres termes, 35 % seulement des terres avaient été examinées dans le cadre du processus d'attribution des titres de propriété. Ce long processus bureaucratique a entraîné une détérioration des conditions de vie des Guaranis. Les terres en litige n'ont pas été modifiées malgré la délivrance des titres. Beaucoup de Guaranis ont été expulsés des haciendas il y a quelques mois à peine et n'ont pas accès aux terres, et ceux qui ont effectivement accès à de petites parcelles manquent de semences et de matériel. Ils auraient dû en recevoir au titre du plan interministériel de transition en faveur du peuple guarani (PIT), qui a cependant aussi connu de longs retards administratifs.

E. Restrictions à la liberté syndicale et à la libre circulation

Parce qu'un homme guarani essaie d'organiser un syndicat, il ne peux pas travailler; les propriétaires ne veulent pas le voir.

- 26. De nombreuses violations de la liberté syndicale et de la libre circulation ont été signalées à la mission. Les restrictions à la libre circulation sont exacerbées par l'isolement géographique des communautés guaranies; dans l'Alto Parapetí, il faut plusieurs heures en voiture, et bien plus encore à pied, pour atteindre Camiri, la ville la plus proche. Les routes d'accès dans l'Alto Parapetí traversent les haciendas, ce qui signifie que les propriétaires des haciendas peuvent en contrôler l'usage.
- 27. Des violations de la liberté syndicale ont été signalées à la mission, notamment en ce qui concerne l'adhésion à l'Assemblée du peuple guarani (APG). Depuis sa création en 1987, l'APG est désapprouvée par beaucoup de propriétaires d'haciendas, qui font aujourd'hui campagne en faveur de la création de nouvelles organisations guaranies faisant alliance avec les propriétaires et œuvrant en leur faveur. Ces nouvelles organisations défendues par les propriétaires des haciendas sont soutenues par la préfecture du département responsable des projets d'amélioration du logement et d'autres programmes en faveur du travail rétribué en vivres malgré le fait que la mission a appris qu'en vertu des systèmes d'administration, de fiscalisation et de contrôle gouvernementaux, l'utilisation de fonds publics sur des propriétés privées est interdite. La mission a appris que ces investissements étaient réalisés à condition que les Guaranis renoncent à adhérer à l'APG. La mission a également appris que les Guaranis associés à l'APG étaient stigmatisés et que certains avaient été expulsés des haciendas récemment et qu'il leur était à présent impossible d'obtenir un emploi dans d'autres exploitations agricoles de la région. Ce phénomène récent a provoqué une grave crise de la sécurité alimentaire au sein des familles expulsées.

F. La violence systématique à l'égard des peuples autochtones

Les Guaranis vivent dans la peur ici. Dans la peur, parce qu'ils vivent à proximité des propriétaires. Quand ils disent du mal du patron, ils sont punis.

Il y a peu, un propriétaire est venu réduire l'école en cendres. Les enfants n'ont plus d'école maintenant.

28. Il y a eu de nombreux incidents attestés de violence à l'égard de peuples autochtones dans la zone est du pays. Par exemple, en juillet 2008, le Médiateur a

préparé un rapport pour son bureau sur les événements survenus en avril 2008 dans l'Alto Parapetí à la suite de la réorganisation des terres, dans lequel il signale que de hauts fonctionnaires de l'INRA, des civils et des membres de l'Assemblée du peuple guarani ont été enlevés et torturés. Cet incident a fait 46 blessés (35 légèrement et 11 gravement), dont le Directeur de l'INRA. Le Médiateur a indiqué que ces actes avaient été suivis d'attaques encore plus violentes en septembre 2008.

G. La discrimination, l'absence d'accès à la justice et le manque d'impartialité du système judiciaire et de l'administration publique régionale

Un propriétaire d'hacienda [nom non précisé] a été convoqué à Camiri pour répondre du délit d'usage d'armes à feu mais il n'y est pas allé. Un propriétaire d'hacienda [nom non précisé] a été convoqué à Camiri pour répondre des délits de violence à l'égard de nos communautés mais il n'y est pas allé non plus, et on n'a rien fait. Ils accusent maintenant nos frères guaranis, qui doivent se rendre à Santa Cruz. Ils pas l'argent nécessaire pour le voyage mais s'ils n'y vont pas, on les menace de les arrêter en attendant le procès.

29. La mission a constaté de graves cas de manque d'impartialité, au détriment des peuples autochtones, tant au niveau judiciaire qu'administratif. Au niveau judiciaire, le rapport complet de la mission décrit de façon détaillée un certain nombre de cas, comme l'omission d'enquêter suffisamment sur les attaques de septembre 2008 contre les bureaux des organisations de peuples autochtones et ceux des ONG qui les soutiennent. La mission a également entendu parler d'un manque d'impartialité en ce qui concerne le système administratif. Elle a par exemple appris que l'État n'avait pas construit d'écoles, de centres de soins de santé ou de logements publics pour les communautés guaranies dans les haciendas en raison de l'interdiction d'utiliser des fonds publics sur des propriétés privées. La mission a néanmoins constaté que des fonds publics avaient été investis récemment dans des haciendas privées de l'Alto Parapetí; les propriétaires des haciendas ont donc accordé des avantages aux Guaranis ralliés à leur cause et loyaux envers eux alors que les Guaranis qui se battent pour leurs droits n'ont rien reçu.

H. Présence limitée de l'État, absence de gouvernance politique et administrative : la situation critique des communautés guaranies

La réorganisation des terres va mettre du temps à produire ses effets, alors que c'est maintenant que le peuple guarani doit manger. Les Guaranis ne peuvent pas manger la terre; il leur faut plus de semences et d'outils pour labourer.

Un des chefs guaranis vit dans l'une des zones urbaines intégrées. Les Guaranis gagnent tout juste assez pour manger et continuer à travailler. Ils

10-21533

⁴ Le programme de logement du Concern Project International, avec l'aide d'USAID, qui exige que 80 % de l'investissement soit réalisé par la préfecture.

vivent dans une forme étrange de pauvreté, dont ils ne peuvent sortir. En apparence, ils sont libres, mais en réalité, ils ne le sont pas.

Le Gouvernement bolivien œuvre actuellement en faveur de la réorganisation communautaire de la réforme agraire (Reconducción Comunitaria de la Reforma Agraria). Il a par ailleurs, et plus précisément, commencé à prendre des mesures au titre du plan interministériel de transition en faveur du peuple guarani. Les progrès sont cependant lents et sporadiques. La situation des familles guaranies expulsées et spoliées de leurs terres est en effet très grave et s'accompagne d'une crise alimentaire qu'il faut résoudre d'urgence. La mission a observé que beaucoup d'enfants dans les communautés guaranies présentaient des signes de malnutrition au deuxième degré, ce qui a des conséquences irréversibles sur le développement de l'enfant et entraîne une incidence des maladies plus élevée, un retard de croissance et un quotient intellectuel moins élevé à l'âge adulte. Rien n'a été semé en 2009. La crise alimentaire, les menaces et l'absence de perspectives ont amené un pourcentage plus élevé de Guaranis à s'installer dans la ville de Santa Cruz, un phénomène qui se traduit par un déracinement, une perte d'identité, ainsi que par des conditions de vie extrêmement précaires dans ce qu'on appelle les zones urbaines intégrées, qui sont en réalité des bidonvilles dans la banlieue de Santa Cruz.

V. Recommandations de l'Instance permanente

A. Un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

- 31. Les trois pouvoirs du Gouvernement bolivien (exécutif, législatif et judiciaire), de même que le Bureau du médiateur, les gouvernements départementaux et les autres gouvernements autonomes à venir doivent assumer l'entière responsabilité des démarches visant à mettre fin aux pratiques de travail forcé et se concerter de même que coopérer avec les peuples autochtones afin de mettre en place des plans d'action destinés à mettre un terme aux pratiques de travail forcé et à la discrimination à l'égard des peuples autochtones.
- 32. Toutes les recommandations formulées dans le présent rapport doivent être mises en œuvre avec le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones concernés.
- 33. Les statuts d'autonomie ayant été institués avant la Constitution, ils ne l'intègrent pas. Tant que les statuts d'autonomie n'auront pas été totalement adaptés à la Constitution, toutes les institutions de l'État doivent veiller à ce que les politiques départementales ne favorisent ou ne cachent pas d'une manière ou d'une autre des pratiques de travail forcé, et à ce que toutes les politiques départementales soient mises en œuvre avec le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones concernés conformément aux dispositions de la Constitution.

B. Le renforcement institutionnel

La gouvernance dans la région du Chaco

34. En vertu de ses pouvoirs constitutionnels, le Gouvernement bolivien doit assurer une présence suffisante des institutions de l'État dans les zones affectées par les pratiques de travail forcé et de travail des enfants, notamment en renforçant la présence du Médiateur, du ministère public et des Ministères du travail, de l'emploi et du bien-être social; de l'éducation; de la santé et des sports et des cultures; et des Vice-Ministères de la décolonisation et de l'interculturalité. Cela passe par une augmentation du nombre d'agents techniques dûment formés, y compris des Guaranis, dans les différents ministères, afin de s'assurer que les services publics sont offerts aux communautés autochtones, ainsi que par une dotation budgétaire suffisante et durable.

Questions liées à l'emploi

- 35. Le Gouvernement doit donner les moyens au Ministère du travail, de l'emploi et du bien-être social d'effectuer des inspections du travail appropriées et ponctuelles dans la région du Chaco. Ces ressources doivent comprendre un salaire suffisant pour les inspecteurs du travail, ainsi que des ordinateurs et un accès à Internet, des formations, des véhicules et des équipements.
- 36. Les inspecteurs du travail doivent suivre des formations dans le domaine des droits de l'homme (droits du travail, droit des femmes, droits de l'enfant et droits fondamentaux des peuples autochtones, y compris les droits repris dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones). Les organismes des Nations Unies dans le pays doivent offrir une aide technique et des formations à cet égard.
- 37. Le Ministère du travail, de l'emploi et du bien-être social doit assurer l'intégrité des inspecteurs du travail grâce à l'application de mécanismes de surveillance stricts relatifs aux conflits d'intérêt.
- 38. Le Gouvernement doit veiller à ce que les autorités des départements de Chuquisaca, Santa Cruz et Tarija garantissent la sécurité des inspecteurs du travail et leur libre accès à l'ensemble des terres.
- 39. Lorsque les inspecteurs du travail établissent l'existence de pratiques qui violent le droit national ou international, leurs observations doivent entraîner un recours légal rapide.
- 40. Le Ministère du travail, de l'emploi et du bien-être social doit veiller à ce que les travailleurs autochtones bénéficient du salaire minimum ainsi que des mêmes services et avantages sociaux que les travailleurs non autochtones.
- 41. Il faut renforcer et développer les projets tels que celui en faveur des peuples autochtones et de leur autonomisation mis en place par le Ministère de la justice, qui est axé sur une étroite collaboration et une consultation avec les peuples autochtones de la région du Chaco afin de protéger les droits dans le domaine du travail.
- 42. Il faut tenir compte du fait que ce que veulent en définitive les peuples autochtones qui sont victimes de travail forcé, ce n'est pas se faire engager dans des haciendas, mais récupérer leurs terres et leurs ressources.

Maintien de l'ordre : la police, les procureurs et les juges

- 43. Le système judiciaire doit être renforcé afin d'assurer le maintien de l'état de droit dans la région du Chaco, notamment au moyen des mesures suivantes :
- 44. Le pouvoir judiciaire, le ministère public et le Médiateur doivent respecter et garantir les droits des peuples autochtones tels que reconnus dans la Constitution, les traités et le droit international dans le domaine des droits de l'homme.
- 45. Les gouvernements autonomes qui seront confirmés ou établis conformément à la Constitution doivent veiller à ce que leur système judiciaire tienne dûment compte des questions relatives au travail forcé et des questions liées aux droits fondamentaux.
- 46. Le Gouvernement doit d'urgence assurer la sécurité et la protection des chefs guaranis et de leurs défenseurs et prendre les mesures qui s'imposent à l'égard des personnes dont il s'avère qu'elles les ont menacés ou ont commis des actes de violence à leur égard.
- 47. Le Gouvernement et les autorités des départements de Chuquisaca, Santa Cruz et Tarija doivent aussi garantir le droit de libre circulation et d'association des peuples autochtones, notamment en garantissant leur liberté de circulation sur les routes d'accès entre les communautés. Ces autorités doivent respecter l'autonomie future des peuples guaranis, y compris leurs structures organisationnelles, et ne doivent pas promouvoir la création d'organisations parallèles ou encourager le conflit par des promesses discriminatoires d'aide et de projets de développement.
- 48. Les personnes qui menacent la liberté syndicale des peuples guaranis, notamment en ce qui concerne leur adhésion à l'APG, doivent être poursuivies en justice.
- 49. Le Gouvernement doit veiller à ce que les membres des forces armées, les autorités policières, les procureurs et les juges de la région du Chaco suivent des formations dans le domaine des droits de l'homme (droits du travail, droits des femmes, droits des enfants et droits fondamentaux des peuples autochtones, y compris les droits repris dans la Convention n° 169 de l'OIT et dans la Déclaration). Les organismes locaux des Nations Unies doivent offrir une aide technique et des formations à cet égard.
- 50. Conformément à leurs pouvoirs constitutionnels, le Gouvernement et les autorités départementales de la région du Chaco doivent veiller à la neutralité des forces de police et à ce qu'elles respectent l'état de droit dans l'exercice de leurs fonctions officielles.
- 51. Conformément à ses pouvoirs constitutionnels, le Gouvernement bolivien doit assurer l'intégrité et l'indépendance des autorités policières et du pouvoir judiciaire, y compris des systèmes judiciaires autochtones, grâce à l'application de mécanismes de surveillance stricts relatifs aux conflits d'intérêts. Les autorités policières qui ne réagissent pas de manière appropriée aux violations des droits de l'homme sont tenues de justifier leur action et doivent faire l'objet de mesures disciplinaires afin d'assurer des garanties constitutionnelles.
- 52. Les communautés autochtones et, lorsqu'elles seront établies, les communautés autochtones autonomes, doivent avoir accès à des services juridiques

financés par l'État afin de protéger et de défendre leurs intérêts sur une base collective.

- 53. Les procureurs doivent poursuivre en justice avec vigueur et sans tarder les cas de violation des droits fondamentaux des Guaranis et de leurs défenseurs et doivent disposer des ressources suffisantes pour veiller à ce que ces affaires soient traitées de façon prioritaire et sans retard injustifié. Toute décision de ne pas poursuivre une affaire doit être communiquée sans attendre à la victime, qui doit pouvoir en faire appel.
- 54. Le Bureau du médiateur doit établir une « Mesa Defensorial » dans la région du Chaco afin de contribuer à la promotion des droits des peuples autochtones dans la région.
- 55. Les organisations indépendantes consacrées à la défense des droits des peuples autochtones doivent bénéficier d'une attention particulière et de la protection du Gouvernement et des préfectures dans la région du Chaco.

C. Financement

- 56. Le Congrès et le Gouvernement boliviens doivent prévoir les moyens nécessaires pour mettre en œuvre l'ensemble des recommandations contenues dans le présent rapport, en particulier en ce qui concerne le Ministère du travail, de l'emploi et du bien-être social, l'INRA et les différents programmes et projets de développement nécessaires pour assurer le développement du peuple guarani, à commencer par le plan interministériel de transition pour les Guaranis (PIT). Toutes les décisions de financement ayant des incidences sur la situation des peuples guaranis du pays, y compris celles liées à la mise en œuvre du PIT, doivent être prises avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- 57. Dans la mesure du possible et en fonction de la capacité organisationnelle, les fonds doivent être transférés directement aux organisations et institutions chargées des peuples autochtones.
- 58. Les Nations Unies doivent fournir une aide opérationnelle accrue en matière de questions autochtones dans le pays, notamment en matière d'éradication du travail forcé.
- 59. La mission invite la communauté de donateurs, y compris les donateurs bilatéraux, à soutenir les initiatives axées sur la mise en œuvre de ces recommandations en Bolivie.

D. Réforme agraire

60. L'Instance permanente considère la politique de reconstitution du territoire de la nation guaranie comme étant d'une importance fondamentale et un bon exemple d'application effective de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le Gouvernement bolivien doit assurer, notamment en prévoyant un budget suffisant, l'achèvement dans les plus brefs délais du processus de saneamiento, de délivrance des titres de propriété aux peuples autochtones et la mise en œuvre du processus de redistribution des terres. Il s'agit d'une question

urgente maintenant que la nouvelle Constitution est entrée en vigueur. Les organismes des Nations Unies, comme la FAO, et la Banque mondiale doivent offrir, comme le demandent les peuples autochtones, une aide et un financement au Gouvernement dans ce domaine.

- 61. Tant que le processus de *saneamiento* est en cours, les représentants et le personnel de l'INRA doivent bénéficier d'une protection spéciale dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions officielles.
- 62. Dès lors que le tribunal agraire national n'est pas remplacé, il doit traiter de façon efficace et ponctuelle les affaires qui relèvent de sa compétence, dans les délais imposés par la loi. Il est en outre recommandé que le tribunal agraine national contribue à une justice agraire sérieuse, en garantissant les droits d'accès aux terres, y compris le droit des peuples autochtones à accéder à leurs territoires. L'État doit donner au tribunal les moyens d'exercer ses fonctions.
- 63. Les terres ayant été confisquées aux peuples autochtones sans leur consentement, en l'absence de procédure équitable ou sans compensation, lorsque des revendications foncières autochtones sont contestées, la charge de la preuve revient à la partie non autochtone en ce qui concerne la terre en question.
- 64. La réforme agraire doit être mise en œuvre dans le cadre d'une approche intégrée en matière d'amélioration de la situation des peuples autochtones, notamment en mettant en place des programmes de développement des capacités et en assurant l'accès aux services fondamentaux, comme la nourriture, l'eau et l'éducation.
- 65. Tant que l'autonomie guaranie n'aura pas été établie, le Gouvernement doit engager des consultations approfondies avec les communautés guaranies en ce qui concerne l'utilisation des terres, la propriété des terres et la délivrance des titres de propriété collectifs et individuels pour le peuple guarani. Ceux qui se voient accorder un titre de propriété pour leurs terres doivent aussi bénéficier de l'aide nécessaire pour leur permettre de rendre ces terres productives afin de pouvoir répondre à leurs besoins fondamentaux. Cette aide doit notamment comprendre des formations techniques, une aide au crédit, la mise à disposition de matériel et de technologies agricoles et de chemins d'exploitation. La FAO possède une vaste expérience dans une série de méthodes validées pour assurer le succès du projet à ce stade et se présente comme un partenaire naturel dans ce processus.
- 66. L'État bolivien ayant permis que le peuple guarani reste dans une situation de travail forcé, en raison de sa faiblesse institutionnelle et de son manque de présence dans la région, c'est à lui qu'il revient à présent de réparer les torts subis. Cette réparation doit comprendre des mesures appropriées pour restaurer les terres ancestrales et s'assurer que les communautés sont libres, productives et autosuffisantes. L'État doit mettre en place des cadres financiers, humains et institutionnels appropriés dans la région pour assurer l'aboutissement de ce processus.

E. Plan interministériel de transition en faveur des peuples guaranis (PIT), plans d'intervention et la sécurité alimentaire

- 67. Le Gouvernement bolivien doit effectivement associer le peuple guarani, notamment dans le cadre de l'APG, comme l'établit la nouvelle Constitution, à l'évaluation des succès et des échecs du Plan interministériel de transition et à la redéfinition du plan en fonction des résultats de cette évaluation. La nouvelle structure du Plan doit assurer la participation totale et effective des représentants de l'APG à la gouvernance et la gestion, de même qu'aux structures au niveau des programmes et des projets, d'où la nécessité de décentraliser le plan afin d'assurer une conduite et un contrôle locaux.
- 68. Le Plan interministériel de transition doit être redéfini afin de résoudre d'urgence la crise alimentaire qui frappe actuellement les communautés guaranies dans la région du Chaco. Les ministères compétents pour le Plan doivent renforcer leur collaboration et créer davantage de synergies. Ces ministères peuvent rechercher de l'aide auprès des organismes compétents des Nations Unies de même qu'une assistance technique et financière.
- 69. Le Gouvernement doit déterminer l'ampleur de la crise alimentaire et de malnutrition des enfants qui affecte actuellement les peuples guaranis et la résoudre, une crise qui résulte de l'expulsion des communautés des haciendas en raison du récent *saneamiento*. Toutes les initiatives à cet égard doivent être mises en œuvre en collaboration avec les organisations guaranies, les ONG locales et les autres organismes locaux compétents, de même qu'avec les organismes des Nations Unies compétents, comme la FAO et le PAM.

F. Développement

- 70. Le Gouvernement bolivien, les préfectures des départements concernés et les Nations Unies doivent favoriser le développement des capacités afin de renforcer et de développer les institutions et l'autorité guaranies. Cette aide doit être offerte à côté des autres activités de développement recommandées ci-dessous.
- 71. Conformément à la Constitution, et tant que la réforme agraire sera en cours, le Gouvernement et les préfectures des départements concernés doivent favoriser la définition d'alternatives viables pour obtenir un revenu et la création d'activités productives et commerciales durables pour les peuples autochtones, y compris les femmes, victimes de la pratique du travail forcé.
- 72. Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme agraire, le Gouvernement doit offrir une aide et des formations de grande envergure pendant les cinq premières années au moins durant la mise en place des principales infrastructures, comme les écoles, les services de santé, les routes, les logements et l'accès à l'eau pour les Guaranis. Cette aide doit faire intervenir une équipe bien préparée de professionnels, qui vivraient dans les communautés et offriraient au moins des formations organisationnelles, managériales et financières à l'ensemble des bénéficiaires de terres (femmes et hommes). Des méthodes existent dans ce domaine, qui sont basées sur des techniques d'apprentissage par l'expérience ayant fait leurs preuves dans d'autres pays du continent.

- 73. Conformément à leurs compétences constitutionnelles et aux autonomies autochtones (lorsqu'elles sont établies), le Gouvernement et les préfectures du département concerné doivent étendre la couverture des services sociaux et assurer l'accès à ceux-ci (soins de santé, enseignement bilingue, sécurité sociale). Des brigades mobiles doivent être constituées afin d'offrir ces services aux communautés autochtones.
- 74. Les communautés autochtones doivent avoir accès, dans l'exercice de leur autonomie, à des services juridiques afin de protéger et de défendre leurs intérêts sur une base collective.
- 75. Le Gouvernement, en coordination avec l'APG, doit offrir aux communautés guaranies des routes qui font formellement partie du réseau national et bénéficient par conséquent d'une protection juridique en matière de « droit de passage ». Pour l'heure, le manque de clarté permet aux propriétaires fonciers de contrôler les Guaranis, de même que toute personne empruntant les routes en question, puisqu'ils sont considérés comme les propriétaires de ces routes compte tenu du soutien dont ils bénéficient auprès des autorités municipales qui assurent l'entretien de ces routes.
- 76. Le Gouvernement doit développer les moyens de communication (radio, téléphone, etc.) afin de garantir l'accès des Guaranis dans la région du Chaco.

G. Participation et dialogue social

- 77. Le Gouvernement bolivien doit chercher à nouer le dialogue entre les parties concernées par des conflits du travail et fonciers, notamment entre les organisations syndicales et patronales. L'un des principaux objectifs de ce dialogue doit être l'amélioration de la situation actuelle des peuples guaranis dans la région du Chaco. Aucun accord ne doit être adopté sans le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones concernés.
- 78. Les initiatives de développement rural doivent être mises en œuvre avec la participation réelle et le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples guaranis. Toutes les interventions du Gouvernement ou des préfectures des départements concernés doivent être axées sur la demande et non être dictées par les instances supérieures. Dans le cadre de la nouvelle Constitution, le développement du peuple guarani doit être considéré comme relevant des communautés guaranies autonomes.

H. Cessation de la discrimination fondée sur le statut d'autochtone

79. Le Gouvernement bolivien doit prendre des mesures efficaces, en concertation et en coopération avec les peuples autochtones, pour lutter contre la discrimination à l'égard des peuples autochtones. Ces mesures doivent comprendre la définition et l'exécution de programmes prioritaires de lutte contre la discrimination, y compris des programmes d'action positive.

- 80. Le Gouvernement doit abroger ou amender l'ensemble des lois ou des pratiques discriminatoires, par exemple, l'obligation pour qui veut s'inscrire au registre civil de présenter un certificat de baptême.
- 81. Les autochtones n'ont pas accès à l'accréditation biométrique car beaucoup n'ont pas les moyens de se rendre dans les centres urbains pour s'inscrire et n'ont pas accès aux services nécessaires pour effectuer cette accréditation (électricité, carte d'identité, etc.). Il s'agit d'une pratique discriminatoire, qui doit être revue ou abandonnée.

I. La coopération régionale et les stratégies transfrontalières

- 82. Les Gouvernements paraguayen et bolivien doivent coopérer et partager les pratiques prometteuses en ce qui concerne l'élimination du travail forcé des peuples autochtones dans la région du Chaco des deux pays. Il faut envisager la définition d'un programme transfrontalier en faveur de la protection des peuples autochtones de la région du Chaco, de même qu'un financement approprié. Ce programme doit cadrer avec la section VII de la Convention nº 169 de l'OIT, qui porte sur les contacts et la coopération à travers les frontières, et plus particulièrement avec l'article 32, qui invite les gouvernements à prendre les mesures appropriées, y compris au moyen d'accords internationaux, pour faciliter les contacts et la coopération entre les peuples indigènes et tribaux à travers les frontières, y compris dans les domaines économique, social, culturel, spirituel et de l'environnement, ainsi qu'avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment en ce qui concerne le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- 83. Étant donné que le Bureau du médiateur est compétent pour les questions internationales telles que les droits des émigrés boliviens, la mission propose qu'il s'occupe également des questions autochtones transfrontalières. Le Gouvernement paraguayen devrait réserver un bon accueil à cette action extraterritoriale car elle peut effectivement contribuer à éradiquer les pratiques de travail forcé dans le Chaco paraguayen. Cette action doit être réalisée avec l'accord des Gouvernements bolivien et paraguayen et avec le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones des deux pays.
- 84. Compte tenu du fait que les terres historiques des peuples guaranis et des autres peuples autochtones se situent à cheval sur l'Argentine, l'État plurinational de Bolivie, le Brésil et le Paraguay, les politiques et autres initiatives en leur faveur doivent être définies dans le cadre du Mercosur (Communauté économique des pays d'Amérique du Sud) et des nouvelles organisations en faveur de l'intégration régionale. À cet égard, on peut tirer des enseignements au sujet de la participation des peuples autochtones auprès d'autres institutions transfrontalières régionales, comme la Communauté andine et l'Alternative bolivarienne pour les Amériques (ALBA).
- 85. Les Nations Unies et les organismes d'aide bilatérale doivent partager les bonnes pratiques pertinentes issues de leurs expériences dans différents pays et, surtout, financer les programmes transfrontaliers.

J. Mesures complémentaires de suivi pour les Nations Unies

- 86. Les recommandations contenues dans le rapport expriment la position de l'Instance permanente en ce qui concerne la situation du travail forcé des peuples autochtones dans la région du Chaco. L'Instance permanente invite l'équipe de pays des Nations Unies dans le pays, et en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à promouvoir les droits fondamentaux des peuples autochtones en général et la mise en œuvre des recommandations contenues dans le présent rapport en particulier. Cette question est particulièrement urgente car compte tenu des prochaines élections, les conflits et les tensions ne peuvent que s'exacerber et les peuples guaranis sont vulnérables dans les situations de conflit à propos des droits patrimoniaux.
- 87. L'Instance permanente doit entamer un dialogue avec les organismes des Nations Unies dans le pays. L'objectif de ce dialogue doit être l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui a été intégrée dans le droit bolivien, et la mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente par les organismes compétents. La Constitution bolivienne prévoit elle-même les moyens d'achever la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies et, à l'article 42, elle oblige également les organismes des Nations Unies à œuvrer en faveur de sa mise en œuvre.
- 88. Les organismes des Nations Unies dans l'État plurinational de Bolivie doivent d'urgence coordonner leurs efforts en ce qui concerne la situation des peuples autochtones dans les basses terres du pays afin de contribuer à protéger leurs droits de l'homme malgré le harcèlement dont ils sont victimes.